

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

**4 2 2 2 2**

42201

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-36-RN97-02436

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 3 juin 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition a été tenue le 20 mai 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 26 novembre 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à deux (2) chefs d'accusation de voies de fait portés en vertu de l'article 266b) du Code criminel. Le requérant a comparu le 26 novembre 1997 et le procès est fixé au 2 juin 1998.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 26 novembre 1997, a été émis le 21 janvier 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 5 février 1998.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

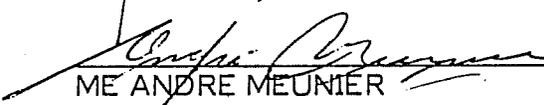
CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant doit se défendre à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant a des antécédents judiciaires devant le tribunal pour adolescents en 1995 et en 1997, ayant été condamné à une probation d'un an et cinquante (50) heures de travaux communautaires pour un vol qualifié et ayant été condamné à une amende de 30\$ relativement à une omission de comparaître; considérant que le requérant, âgé de dix-neuf (19) ans, est accusé pour la première fois de voies de fait et qu'il s'agit de voies de fait contre un agent de sécurité dans le métro; considérant que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

42201

-2-

révision. En conséquence, le Comité rejette la requête en

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE